

Séance du Conseil communal du 10-11-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, MULAS Alexis,
Conseillers,
STEINIER Delphine, Directeur Général.

EXCUSES: DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, DUBOIS Pascal, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, DE MOL Bastien, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 octobre 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 octobre 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 octobre 2022.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation des actions à votre intercommunale de gestion des déchets.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2022 la délégation à TIBI pour les actions subsidiées suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2022 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiée relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°3731 du 30 septembre 2022 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2023 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides

auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2022, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2023 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

YE : Que fait-on si on adhère pas à tibi ?

LRD : Tout se fait par une société qui collecte les bâches en plastique et les ficelles et tout est stocké mais les plastiques propres ou brossés. Cela se fait deux fois sur l'année en mai et fin d'année.

Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY entre en séance

Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération du 14 juillet 2022 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 13 octobre 2022 ;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant le descriptif des lots qui ont été mis en vente à cette date ;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois est prévu en recette au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatif à la susdite vente.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

YE : On demande d'approuver au Conseil mais ce n'est pas très clair que les ventes ont bien eu lieu.

YB : on va regarder pour que cela soit clairement rédigé. Pas clair que les ventes ont eu lieu.

Objet: SL/Coût-vérité budget 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant la circulaire budgétaire 2023 datée du 19 juillet 2022;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2023 ;

Considérant le courrier E3743 du 3 octobre 2022 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2023 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2022;

Considérant le mail du 17 octobre 2022 par lequel Monsieur Robin VANNUFFEL de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2023 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2023 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.524.820,40 €
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.533.024,68 €
- la taux de couverture du coût-vérité est de 99,47%

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2023 à 99,47 %.

YE : Coût-vérité c'est toujours une proportion entre dépenses et recettes.

En recettes, on estime le coût des vidanges supplémentaires que l'on va avoir mais en terme de vidanges supplémentaires sur quoi se base-t-on ?

LRD : C'est l'échevin des finances qui s'en charge.

YE : En 2020 il y a eu plus de dépôts des déchets mais c'était dû au covid. En 2022 on se base sur 150.257 donc on monte conséquemment la part des déchets qui dépasse le forfait.

YB : C'est un calcul qui se base sur l'année précédente et ensuite on aura le coût-vérité réel et on saura si on était dans le bon.

Il y a le coût vérité budgétaire pour fixer les prévisions dans le budget mais ce n'est pas mis aléatoirement.

YE : Dans les comptes 2021, la part complémentaire reprise dans les dépenses de l'année précédente était aux alentours de 224.000 euros.

YB : L'échevin des finances n'étant pas là on posera la question à l'échevine des finances

Objet: DM/Règlement communal relatif aux cimetières, funérailles et sépultures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu la circulaire du 1er juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures par rapport au décret du 14 février 2019 ;

Considérant l'entrée en vigueur des nouvelles modifications du décret en date du 15 avril 2019;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement communal sur la police des cimetières en conséquence ;

Considérant le projet de règlement communal sur les cimetières;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Le présent règlement abroge le précédent règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal ;

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Caveau d'attente: Sépulture communal transitoire pouvant accueillir un défunt au maximum 8 semaine.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.

Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.

Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation pratique ou assainissement (technique) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :

- a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a) Recevoir la déclaration du décès ;
- b) Constater ou faire constater le décès ;
- c) Rédiger l'acte de décès ;
- d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- e) Informer l'Autorité concernée par le décès.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.

Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.

Parcelle des étoiles : parcelle non concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.

Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis.

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Survivance : possibilité de déposer des urnes supplémentaires dans une concession.

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Titulaire : le titulaire de la concession est simplement le demandeur qui a payé le prix de celle-ci et obtenu l'accord du Collège communal

CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;

9) D'informer le conducteur des travaux :

- Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 10) La tenue régulière des registres du cimetière
- 11) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 12) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 13) La fixation de la date et de l'heure des inhumations;
- 14) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 15) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- 9) Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
- 16) De constater les défauts d'entretien.

Article 4: les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations (seulement s'ils ont reçu une formation sur les exhumations) ;
- 2) L'entretien des parcelles de dispersion ;

- 3) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 4) L'évacuation des déchets ;
- 5) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 6) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 7) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 8) L'entretien de certaines sépultures.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes précitées peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux moyennant le tarif concessions multiplié par 2 pour la parcelle de terrain en pleine terre et le caveau, et multiplié par 2 pour la loge de columbarium, sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tous autres documents d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. A défaut, la commune décide d'autorité de ces modalités. Dans tous les cas, elle peut d'autorité fixer les dates et heures des funérailles en conciliant les nécessités du service et les désirs légitimes de la famille.

Les funérailles ne peuvent intervenir moins de vingt-quatre heures et plus de septante-deux heures après le décès. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai. Dans ce cas, il ordonne les mesures nécessaires pour préserver la santé et la salubrité publiques.

Article 13 : **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Un rendez-vous doit être impérativement fixé pour ces opérations qui suivent la procédure de constat de décès.**

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiquée à l'Officier de l'Etat civil ou le Bourgmestre puisse venir vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit daté, signé et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. Cette déclaration comporte ses noms, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse. Il remet en personne l'acte de dernières

volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte. Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration. Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernières volontés, le service de l'Etat civil de la commune qui dispose de l'acte de dernières volontés du déclarant le transmet à la nouvelle commune de domicile du déclarant. Le déclarant peut reprendre dans l'acte de dernières volontés, de manière claire et explicite, l'une des options suivantes :

- inhumation des restes mortels;
- crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
- crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
- crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
- crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale;
- crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière;
- crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière. Il mentionne également le contrat obsèques qu'il a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu. L'acte de dernières volontés peut aussi déterminer le rite confessionnel ou non pour les obsèques. Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article 69 du présent règlement. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1er. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

L'option choisie par la commune en cas d'indigent est l'incinération et la dispersion des cendres sur une parcelle de dispersion.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Sans préjudice du droit pour la Commune de récupérer ses frais auprès des héritiers.

Les modes de sépulture sont les suivants :

- L'inhumation ;
- La dispersion ou la conservation des cendres après la crémation ;
- Tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

Article 16 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106e et le 140e jour de grossesse, peuvent, à la

demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 17 : **L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 33.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 : **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Toutes housses même biodégradables sont strictement interdites.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à

L'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 20 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6 du présent article.

Toute entreprise de pompe funèbre fournira obligatoirement l'heure de fermeture du cercueil à l'Administration communale afin de permettre à l'officier de l'état civil ou une personne déléguée (fossoyeur) d'assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb".

Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. **Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.**

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

Article 24 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Article 25 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

B) Transports funèbres

Hors cimetière

Article 26 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 27 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 28 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Ham-sur-Heure - Nalinnes, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée **HORS** Ham-sur-Heure - Nalinnes ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent

règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 30 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31: Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32 : Les cimetières de la commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes :

1. Nalinnes Centre : Rue des Fossés
2. Nalinnes Haies : Rue du Cimetière
3. Cimetière de Beignée : Allée de Morfayt
4. Nouveau cimetière d'Ham-sur-Heure : Chemin de la Malaise
5. Ancien cimetière d'Ham-sur-Heure : Le Montant
6. Cimetière de Jamioulx : Rue Willy Brogneaux
7. Cimetière de Marbaix-la-Tour : Rue Roi Baudouin
8. Cimetière de Cour-sur-Heure : Rue Fonds des Bosquets

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- Du 1^{er} avril au 15 novembre : de 08H00 à 18H00
- Du 16 novembre au 31 mars : de 09H00 à 16H00

Article 33: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- le WE, au plus tard à 12h30 le samedi. (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1^{er} janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 : Les registres des cimetières comprennent le registre d'inhumation/ dispersions et des exhumations.

Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service de Gestion des Cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière
- La date de création du cimetière et de ses extensions

Et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;
 - L'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - La date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
 - L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
 - La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - La date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

Article 34bis : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 35 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 37 : **IL EST DEFENDU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU DE POSE DE MONUMENT SANS AUTORISATION ECRITE PREALABLE DU BOURGMESTRE OU DE SON DELEGUE.**

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. Aucun caveau ne sera autorisé en auto-construction particulière.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 38 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A PARTIR DU 29 OCTOBRE JUSQU'AU 02 NOVEMBRE INCLUS, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Les 29, 30 et 31 octobre, sont autorisés le nettoyage à l'eau des tombes et les menus travaux d'appropriation des plantations pour autant que les allées, chemins et parcs restent en parfait état.

Article 39 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les matériaux sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés aux emplacements désignés par le responsable du cimetière. Il est interdit de fabriquer à pied d'œuvre des signes indicatifs de sépulture en béton ou en ciment.

Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être taillées, finies sur toutes les faces visibles y compris l'inscription ou la gravure de l'épithaphe et des indications prévues, et prêtes à être placées sans délai. Le placement se fait sans interruption

Avec l'autorisation du responsable du cimetière et sous son contrôle, les pierres peuvent être ragréées sur place et les inscriptions autorisées peuvent être effectuées sur des signes indicatifs existants ou sur ceux qui arrivent directement des carrières.

Les travaux ne peuvent entraver le passage des piétons et des véhicules et ne peuvent nuire aux sépultures existantes, aux constructions, aux chemins, aux allées et aux plantations.

Le béton, le ciment et le mortier doivent être déposés sur des plateaux ou dans des récipients ad hoc.

Les déblais provenant des fouilles doivent être placés provisoirement sur des tôles et transportés ensuite en dehors du cimetière.

Sous le contrôle du responsable du cimetière, le lieu des travaux doit être remis en parfait état dès la fin de ceux-ci. Après une mise en demeure restée sans suite, le Bourgmestre ou son délégué y fait procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. En cas d'inhumation et d'exhumation, l'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau ainsi que de la repose du monument.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
- 2) 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 1 an.

L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 52 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas d'infraction aux règles imposées, le responsable du cimetière fait arrêter les travaux qui ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et aux conditions fixées par celui-ci.

Article 44 : La plantation éventuelle ne peut être de haute futaie et ne pourra, tôt ou tard, dépasser les dimensions du signe indicatif. Les plantations présenteront un enracinement superficiel et de nature à ne pas engendrer de dégradations aux constructions souterraines. Les concessionnaires, héritiers ou ayants droits sont tenus de veiller à respecter ces normes.

Article 45 : Le Collège communal peut refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnement et à l'esthétique du cimetière ou ordonner leur enlèvement aux frais, risques et périls exclusifs du concessionnaire.

Les divers éléments du signe indicatif doivent être assemblés d'une manière donnant toute garantie quant à la solidité et la durabilité de l'ensemble.

Article 46 : L'entretien des tombes et de leurs plantations incombe aux intéressés.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 47 : Aussi longtemps que l'étendu du cimetière le permet, il peut être octroyé par le Conseil communal qui peut déléguer ce pouvoir au Collège communal des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Ces concessions peuvent porter sur :

- Une parcelle en pleine terre ;
- Une parcelle avec caveau ;
- Une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 88 du présent règlement ;
- Une cellule de columbarium.
- Une caverne.

Les concessions sont incessibles.

Article 48 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

L'emplacement exact est déterminé au moment de la construction éventuelle d'un caveau ou à la suite de la dernière inhumation effectuée en pleine terre. Il n'est donc pas laissé libre choix de l'emplacement au titulaire.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « règlement taxes » en vigueur.

Article 49 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées à l'occasion d'un décès ou anticipativement, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

UNE CONCESSION EST UNE, INCESSIBLE ET INDIVISIBLE.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins

ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Dans les trente jours de la notification de l'octroi d'une concession, le titulaire est tenu d'apposer un signe distinctif portant l'indication visible et durable du nom du titulaire, du numéro de la concession et de l'année d'octroi. Cette règle s'applique également pour les columbariums et les cavurnes.

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Les concessions sont destinées à accueillir un maximum de trois cercueils superposés, le dernier devant se trouver à un mètre cinquante au moins de profondeur mesurée à compter du plancher du cercueil.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant. La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

En octroyant une concession, la commune n'aliène pas le terrain concerné. Elle ne procède ni à une location ni à une vente et ne confère au concessionnaire qu'un droit d'usage avec affectation spécifique et nominative.

Les concessions pour les cercueils en pleine terre portent sur une parcelle de deux mètres cinquante centimètres de longueur et un mètre vingt centimètres de largeur.

Les concessions pour les cercueils en caveau portent sur une parcelle de trois mètres de longueur et un mètre de largeur.

Les concessions pour les urnes en pleine terre ou en caveau d'urne portent sur une parcelle de soixante centimètres au carré.

Les concessions en columbarium portent sur des cellules destinées à recevoir soit une, soit deux urnes. Le collège communal peut autoriser le placement d'une seconde urne dans une cellule prévue pour une seule moyennant versement de la redevance arrêtée par le conseil communal.

La demande de concession est faite par le biais du formulaire ad hoc disponible auprès des services communaux de l'état civil et des Pompes Funèbres.

L'octroi d'une concession est subordonné au versement à la caisse communale de la somme fixée par le règlement-taxe applicable à cette matière.

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période où la concession resterait concédée.

A la demande du titulaire et, le cas échéant, des bénéficiaires, le conseil communal peut résilier et reprendre en cours de concession une parcelle lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient par la suite du transfert des restes mortels. Sauf accord contraire entre le conseil communal et le titulaire, la commune n'est tenue pour cette reprise de concession qu'au remboursement calculé au prorata du délai restant à courir et sur base du prix payé lors de l'octroi de la concession.

Article 50 : Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires la liste des bénéficiaires de la concession qui sera communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Article 51 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'article 88 du présent règlement au moment de la demande de renouvellement.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Pour autant que les dispositions légales relatives au renouvellement des concessions aient été respectées,

les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans et ce, à leurs frais, risques et périls exclusifs. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation préalable du collège communal est requise et transcrite au registre des cimetières. Les emplacements ainsi libérés peuvent être à nouveau attribués.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

Lors d'un renouvellement, si les signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état ou hors niveau ou aplomb, ils devront être réparés, correctement replacés ou enlevés par le nouveau titulaire. S'ils sont enlevés, la concession devra être bornée aux quatre coins comme prévu par le du présent règlement.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration du délai initial de trente ans, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Les concessions à perpétuité (accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998 reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.)

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.

Article 52: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de cet acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Article 53: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai **d'un mois** est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...).

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 54: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 55 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre, les pelouses d'honneur **et les sépultures d'importance historique locales**. Les dépouilles des anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 56 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 57: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, précédé d'un contact avec les services communaux, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 58 : Une **sépulture non concédée** est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute installation y est interdite mise à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

Article 59 : Une **parcelle des étoiles** est aménagée **dans le cimetière de Ham-sur-Heure - Nalinnes** au sein desquelles les sépultures sont non-concédées. Elle est destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans

Article 60 : Les cimetières étant civils et neutres, les **ministres des différents cultes reconnus** ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales**.

Si **une communauté**, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité **peut** lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des trois langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifié dans les archives communales.

Article 61 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont exclusivement fournies par le fossoyeur. Elles pourront recevoir une photographie et du mobilier ne dépassant pas la surface de l'emplacement.

Article 62 : Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 63 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 64 : **Les plaquettes commémoratives, fournies exclusivement par la commune, seront disposées par le fossoyeur sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet.** La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Elles peuvent être obtenues à l'administration moyennant une redevance fixée par le conseil communal.

Les plaquettes commémoratives fournies par la Commune avec les inscriptions suivantes :

- noms – prénoms – date de naissance – date de décès

Article 65 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Article 66 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé, soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, un cercueil peut être remplacé par deux urnes. Tout corps est considéré en surnuméraire dès lors qu'il dépasse le nombre prévu. Le reste du volume peut recevoir autant d'urnes en surnuméraire que la famille le souhaite.

- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;

en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;

en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;

- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Section 3 : La crémation

Article 67 : La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Article 68 : Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit placées dans un columbarium.

- soit placées dans une cavurne.

Ou

- soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- soit dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

La dispersion est effectuée au moyen de l'appareil spécifique approprié que seuls les préposés aux cimetières peuvent manipuler.

Article 69 : Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant, à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière communal. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'article 70. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux articles 69 et 70. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. L'autorisation est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au présent article.

Article 70 : Les cendres destinées à être inhumées dans le cimetière communal ou dans un endroit autre que le cimetière ainsi que celles destinées à être placées dans une cellule de columbarium ou conservées dans un endroit autre que le cimetière sont déposées avec la pièce réfractaire reprenant le numéro d'ordre de la crémation et le nom de la commune de l'établissement crématoire accompagnant le cercueil lors de la crémation dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les cendres destinées à être dispersées à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ou destinées à être dispersées sur la parcelle d'un cimetière autre que celui attenante à l'établissement crématoire sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'article précédent dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre

2009.

Article 71 : La dispersion peut être postposée en raison de conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales. La date nouvelle est fixée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.

Article 72 : Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 36, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 29 octobre 2009 dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination requiert l'autorisation du bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium. Dans cette hypothèse, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation. Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 73 : Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 71 du présent règlement, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées. Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné. L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins six décimètres de profondeur.

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 74 : Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée. L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre prévu et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 75 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 76 : Les dimensions des signes funéraires ne peuvent en aucun cas excéder deux mètres cinquante centimètres de longueur, un mètre de largeur et vingt-cinq centimètres d'épaisseur et soixante centimètres de hauteur pour un éventuel fronton. Les croix ne peuvent excéder un mètre de hauteur.

Article 77 : La tête des monuments funéraires placés en élévation **ne peut dépasser 1 mètre du niveau du sol**. Les monuments funéraires doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause. **Sur une concession pleine terre sera acceptée au maximum une dalle avec une stèle.**

Toute construction ne répondant pas à une de ces dimensions maximales au moins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du collège communal.

Article 78 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit par une société privée à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 79 : Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier,... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 80 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.**

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la tombe. Si ces éléments ne sont pas enlevés

par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

Article 81 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé

incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 82 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie

par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Article 83 : Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la commune.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés qu'ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture dans un délai de trois mois à compter de l'affichage. A l'expiration de ce délai ou de l'éventuelle prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Article 84 : Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, le collège communal chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale remplit le formulaire joint en annexe I du présent règlement, pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II. Il la soumet pour avis au Département du Patrimoine qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du Département.

En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit au présent article du présent règlement, le Département peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet par recommandé au collège communal ou à l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Ceux-ci en informent, sans délai, leurs autres instances.

Article 85 : Le Département est chargé de vérifier la bonne conservation et le bon entretien des sépultures d'importance historique locale. Tout manquement fait l'objet d'un rapport du Département à son autorité de tutelle.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 86 : Hormis celles ordonnées par l'Autorité judiciaire, les exhumations ne peuvent être effectuées que sur autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui ne l'accorde qu'exceptionnellement et lorsqu'il en a reconnu l'utilité ou la nécessité. Indépendamment de cette autorisation, les restes mortels ne peuvent être exhumés moins de quinze ans après inhumation. Cette autorisation est subordonnée au versement à la caisse communale de la somme fixée par le règlement-taxe applicable à cette matière.

Les demandes doivent être écrites, dûment motivées et émaner d'une personne qualifiée pour ce faire. Toute contestation ou opposition relative aux exhumations relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Les exhumations dûment autorisées ont lieu au jour fixé de commun accord entre le Bourgmestre ou son délégué et les familles concernées à une heure favorable de la journée et en tenant compte des conditions atmosphériques et des disponibilités techniques. Elles sont effectuées en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du fossoyeur et le cas échéant du contrôleur surveillant. Il en est systématiquement dressé procès-verbal et en est tenu note dans le registre approprié. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

S'il le juge nécessaire, le Bourgmestre prescrit aux frais du demandeur le renouvellement du cercueil ou de l'urne ainsi que toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la décence, de la santé ou de la salubrité publique.

Si nécessaire, le demandeur fait procéder par l'entrepreneur de son choix au démontage et remontage de tout signe distinctif et ce, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Il est interdit d'exhumer des restes mortels – incinérés ou non – d'une concession dans le seul but de leur donner une sépulture en terre commune ou en concession temporaire.

L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer est autorisée.

Les règles de transfert des corps sont également applicables aux urnes cinéraires.

Article 87 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 94 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 88 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril**.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou de cavurne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 89 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 90 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes

spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 91 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 92 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 93 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9: CAVEAUX D'ATTENTE

Article 94 : Pour des raisons exceptionnelles ne permettant pas l'inhumation dans une concession, il peut être procédé à une inhumation temporaire dans un caveau d'attente, sur décision de l'officier de l'état civil, de son délégué ou du fossoyeur.

Article 95 : **La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 6 semaines consécutives.** Dans ce délai, il sera procédé le même jour à l'exhumation du caveau d'attente et à l'inhumation dans la sépulture définitive.

Article 96 : Les exhumations du caveau d'attente ne sont pas soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 10 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 97 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, après contact avec les services communaux, 1 mois après la fin de l'affichage, soit le 3 décembre.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale).

Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 98 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Article 99 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 107 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décentement dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 100 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 101 : En aucun cas, un monument réaffecté par la commune ne pourra être sorti de l'enceinte du cimetière

Article 102 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 103 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 104 : Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 94 du présent règlement.

Article 105 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement;
- 3) aux personnes en état d'ivresse ;
- 4) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 106 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Des ouvertures de concessions par des tiers. Des travaux réalisés par des tiers.

Article 107 : A l'exception de cérémonies patriotiques et sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, toutes cérémonies étrangères au service des inhumations et du culte sont interdites dans les cimetières.

Article 108: Le Bourgmestre peut interdire qu'il soit prononcé des discours ou qu'il soit tenu des cérémonies ou manifestations de nature à troubler l'ordre ou le respect dus à la mémoire des morts.

Article 109 : Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, la circulation est interdite à tous les véhicules exception faite des corbillards et voitures chargées de fleurs les accompagnants, des véhicules utilitaires des personnes travaillant au cimetière, des voitures d'invalides et des voitures d'enfants. Le Bourgmestre ou son délégué, peuvent autoriser les personnes âgées ou handicapées physiquement à pénétrer dans le cimetière en voiture automobile. Les véhicules autorisés ne peuvent stationner sans nécessité et doivent suivre l'itinéraire indiqué par l'agent responsable ; en aucun cas, ils ne peuvent entraver le passage des convois funèbres.

Article 110.: La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes; Elle n'est pas responsable des dommages ou vol de monuments ou ornements funéraires commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières. Celles-ci évitent donc de placer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 111 : Le responsable du cimetière signale immédiatement au Bourgmestre ou à son délégué les dommages qu'il constate et le cas échéant, leur cause. Le Bourgmestre ou son délégué en informe si possible la personne lésée et l'auteur éventuel du dommage.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 112: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 113: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 114 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Il sera fait application des décrets du 6 mars 2009, du 15 avril 2019 et de ces modifications.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 115 : Un extrait du présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est également publié sur le site internet communal et disponible sur simple demande auprès du service communal concerné

Article 116 : Le présent règlement sera publié selon les formes requises par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 117 : De charger la Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce

compris l'information à la population.

AM : En analysant le règlement on s'aperçoit que des points sont contraires au Code civil et au CDLD

Concernant la parcelle des étoiles dans les définitions et à l'article 16, le CDLD mentionne lui 180e jour de grossesse au lieu de 140e et les enfants dans le CDLD c'est jusque 12 ans inclus.

YB : On va noter car c'est le règlement qui vient de la Région wallonne et donc on a pas de réponse à donner mais on va y regarder.

Aujourd'hui il y a un règlement cimetièrre et on doit l'avoir voté pour obtenir le permis pour l'extension du cimetière.

Il faut un nouveau règlement pour faire le permis.

On va y regarder et modifier si cela est légal.

AM : Sur le CDLD 180e ou 140e fondamentalement cela ne change pas grand-chose mais de manière plus fondamentale l'article 10 du règlement va à l'encontre du Code civil (voir document)

C'est délicat car la loi dit autre chose que ce que dit notre règlement et il est important de respecter le Code civil.

YB : Il est important de respecter le Code civil mais si la personne en charge des cimetières a avalisé notre règlement c'est délicat.

YE : On fait notre travail de minorité on regarde les textes et on a mis le doigt sur ça.

Depuis 2021 on a ouvert la possibilité à 140e jours mais ce n'est pas une obligation.

YB : On viendra au prochain Conseil avec un return sur les modifications apportées.

YE : Nous on vote contre pour l'instant. Aussi erreur au point 16 du règlement qui parle de 120e heure = 5 jours mais des enterrements ont lieu après cela dans les faits. J'imagine que le bourgmestre ne s'y opposera pas si on enterre la personne après les 120 heures car parfois cela est compliqué dans les délais.

AM : J'ai un document Word que je vais transmettre car d'autres choses sont contraires à la loi notamment sur l'enterrement des indigents, il faut suivre les volontés et s'il n'y en a et pas directement aller vers l'incinération ou l'option choisie.

YE : Qui est considéré comme indigent ici ?

YB : Quelqu'un qui n'a pas de famille et personne pour s'en occuper.

Les pompes funèbres ont le droit d'aller voir sur le compte de la personne s'il y a de l'argent pour payer les funérailles.

YE : C'est donc au moment du décès que ce statut est décidé

YB : Oui et cela peut même changer si une personne se fait connaître

(regarder pour intégrer les cimetières verts ici ou à part ?)

Objet: ED/Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Vu l'approbation du coût-vérité budgétaire au taux de 99,47 % pour l'exercice 2023, lors du Conseil communal du 10 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 20/10/2022;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 24/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 15 oui, décide:

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend, d'une part, une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et à l'article 5 (pour les secondes résidences), et d'autre part, une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Article 2 :

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Article 4 :

Le **montant de la taxe forfaitaire pour les ménages** inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :

- 105,00 €** pour un ménage composé d'une personne
- 142,00 €** pour un ménage composé de deux personnes
- 179,00 €** pour un ménage composé de trois personnes
- 216,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- 254,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- 291,00 €** pour un ménage composé de six personnes
- 328,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Article 6 :

Le **montant de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences** est fixé à **200,00 €**.

Article 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Article 8 :

Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Article 9 :

Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,40 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Article 10 :

Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Article 11 :

Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au **poids** des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Article 12 :

Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de **vidanges** du ou des conteneurs est de :

- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Article 13 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Article 14 :

En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les

conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Article 15 : Exonérations/Réductions

§ 1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

§ 2 - Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Article 16 : Sacs orange

Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique de Cour-sur-Heure et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre, et ce, pendant les heures de bureaux.

a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange soit des conteneurs entièrement à leur charge.

b) Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locations de salle.

- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.

- aux étudiants qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.

- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.

- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale.

- aux nouveaux arrivant dans une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.

- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

Article 17 :

En vertu des articles 13, 14, 20 et 24 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et

non fiscales, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation interruptive de prescription sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouvrés par l'extrait de rôle prévu à l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 18 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-8 et L3321-9 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

Article 20 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

YE : rien n'a été modifié depuis l'an passé mais nous avons deux remarques car nous avons eu des retours à ce niveau-là :

- Au niveau des grandes familles nombreuses, le fait que les grandes poubelles soient limitées en taille ces familles doivent payer plus de levées.
- On votera contre la taxation car on trouve qu'on ne tient pas suffisamment compte des cas particuliers pour ne pas augmenter la taxe de manière excessive.

YB : On peut regarder et demander au service une statistique afin de savoir si les grosses familles sont en dépassement ou non.

AD : Ces familles peuvent avoir deux conteneurs (article 14 du règlement).

YB : Pour les personnes qui ont des langes, dérogation pour les sacs orange.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,

9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 13 octobre 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 13 octobre 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 21 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 octobre 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.748,10	485,60		18.233,70
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.095,00	300,60		1.395,60
D19	Traitement de l'organiste	3.175,00	185,00		3.360,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale : augmentation de 485,60 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-

André à Jamioux décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est approuvée :
Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.748,10	485,60		18.233,70
D05	Eclairage - électricité de l'église	1.095,00	300,60		1.395,60
D19	Traitement de l'organiste	3.175,00	185,00		3.360,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

La délibération du Conseil de Fabrique du 26/09/2022 ne reprend pas le montant corrigé de l'intervention communale après modification budgétaire.

Il convient de remplacer le montant de 17.748,10 par celui corrigé, soit 18.233,70

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.450,62
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.233,62
Recettes extraordinaires totales	2.373,83
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.373,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.498,60
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.325,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.824,45
Dépenses totales	29.824,45
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 26 août 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	550	150		700
D14	Achat de linge d'autel	100	75		175
D17	Traitement du sacristain	2.590	50		2.640

D19	Traitement de l'organiste	1.490	40		1.530
D30	Entretien et réparation du presbytère	6.000		2.723,91	3.276,09
D46	Frais de correspondance	350	100		450
D50J	Maintenance informatique	80	450		530
D50L	Frais bancaires	0	50		50
D60	Frais de procédure	0	1.808,91		1.808,91

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	550	150		700
D14	Achat de linge d'autel	100	75		175
D17	Traitement du sacristain	2.590	50		2.640
D19	Traitement de l'organiste	1.490	40		1.530
D30	Entretien et réparation du presbytère	6.000		2.723,91	3.276,09
D46	Frais de correspondance	350	100		450
D50J	Maintenance informatique	80	450		530
D50L	Frais bancaires	0	50		50
D60	Frais de procédure	0	1.808,91		1.808,91

Remarques de l'Evêché de Tournai

Merci de bien encoder le Suivi de la Modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (M.B. non disponible dans le logiciel)

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.975,09
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	21.325,09
Recettes extraordinaires totales	20.728,80
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.728,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.885,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.009,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.808,91
Recettes totales	46.703,89
Dépenses totales	46.703,89
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention

pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 14 octobre 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 17 octobre 2022 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 21 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 octobre 2022 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	800	200		1.000
D06a	Combustible chauffage	5.000	4.300		9.300
D27	Entretien et réparation de l'église	500		500	0
D28	Entretien et réparation de la sacristie	3.500		2.000	1.500
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.000		1.000	1.000
D35e	Entretien des portes extérieures	1.000		1.000	0

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	800	200		1.000
D06a	Combustible chauffage	5.000	4.300		9.300
D27	Entretien et réparation de l'église	500		500	0
D28	Entretien et réparation de la sacristie	3.500		2.000	1.500
D30	Entretien et réparation du presbytère	2.000		1.000	1.000
D35e	Entretien des portes extérieures	1.000		1.000	0

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2022 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.136,78
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	13.107,20
Recettes extraordinaires totales	3.851,82
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.851,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.540,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.448,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	36.988,60
Dépenses totales	36.988,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section

du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 21 décembre 2022. Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI, se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 17h30, rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale TIBI a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'Administratrice - Approbation
3. Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation
4. Modifications statutaires – Approbation
5. Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2023 de la gestion des déchets – Approbation
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire – Exercices 2022-2023-2024 – Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société – Approbation

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation ;

A l'unanimité, décide:

Art.1er : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour, à savoir :

- **Point 2** : remplacement de Monsieur Benjamin DEBROUX par Madame Patricia VANESPEN en qualité d'Administratrice - Approbation par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- **Point 3** : Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2023 des secteurs 1 et 2 – Approbation par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- **Point 4** : Modifications statutaires – Approbation par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- **Point 5** : Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2023 de la gestion des déchets – Approbation par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- **Point 6** : Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire – Exercices 2022-

2023-2024 – Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société – Approbation

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

YE : On souhaite avoir un organigramme du personnel communal.

YB : On va le mettre à jour et on le diffusera.

YE : Il faudrait aussi mettre le site à jour sur ce point.

YE : Quid du wifi dans la salle du conseil ?

YB : la DG posera la question au service informatique

YE : Quid au niveau des coûts suite à l'augmentation du gaz.

YB : le service est surchargé et n'a pas encore su se pencher là-dessus.

AM : suite à la motion du conseil précédent a-t-on reçu des demandes pour la diffusion de la coupe du monde sur l'espace public ?

YB : Oui devant la taverne Saint Roch. On a dit oui pour la diffusion et la tonnelle mais non chauffée pour des raisons de sécurité.

YE : Il me semble que c'était devenu interdit de chauffer des terrasses couvertes par la Région wallonne. Mais je ne sais plus si c'est la Région wallonne ou Région bruxelloise.

AM : Le club de foot de Marbaix attendait le remplacement d'un spot lumineux car sans cela le terrain n'était pas accrédité

YB : Le poteau est arrivé mais ils n'avaient pas prévu les tiges filetées pour mettre les boulons donc on va le rappeler pour voir quand cela sera monté.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 15-11-2022

Le Directeur général;

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
